

**ANNEXE 1**  
**Liste des secteurs soumis à recensement local**

Secteurs	Catégorie	Seuil d'exemption	Référence Décision de la Commission du 20/12/2011 ("Almunia")	Les collectivités et leurs groupements doivent-elles transmettre des données dans le cadre du présent recensement ?
Santé	Hôpitaux	Aucun	Article 2, §1, b)	<b>NON</b>
Services sociaux (1)	Soins de santé et de longue durée	Aucun	Article 2, §1, c)	<b>Oui</b>
	Garde d'enfants			<b>Oui</b>
	Accès et réinsertion sur le marché du travail			<b>Oui</b>
	Logement social			<b>NON</b>
	Soins et inclusion sociale des groupes vulnérables			<b>Oui</b>
Transports (infrastructures et services de transports) (2)	Liaisons aériennes (services de transport)	Trafic annuel moyen inférieur à 300 000 passagers au cours des 2 exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	Article 2, §1, d)	<b>NON</b>
	Liaisons maritimes avec les îles (services de transport)			<b>Oui</b>
	Aéroports (infrastructures de transport)	Trafic annuel moyen inférieur à 200 000 passagers (aéroports) et 300 000 passagers (ports) au cours des 2 exercices précédant celui de l'octroi du SIEG	Article 2, §1, e)	<b>NON</b>
	Ports (infrastructures de transport)			<b>Oui</b>
Autres secteurs (3)	Energie	Montant annuel de compensation n'excédant pas 15 millions d'euros	Article 2, §1, a)	<b>Oui</b>
	Collecte de déchets			<b>Oui</b>
	Approvisionnement en eau			<b>Oui</b>
	Culture			<b>Oui</b>
	Services financiers			<b>Oui</b>
	Autres			<b>Oui</b>

(1) La liste des catégories de services sociaux de la Décision est exhaustive : par services sociaux, il faut donc entendre l'une des 5 catégories dans la liste est dressée à l'article 2, §1, c) : compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

(2) Les compensations de service public accordées à des entreprises dans le domaine du transport terrestre n'entrent pas dans le champ d'application de la Décision. En effet, elles relèvent de l'article 93 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, dont les dispositions sont précisées par le règlement CE n° 1370-2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. Les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre sont exemptées de notification lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par ce règlement.

(3) La liste n'est pas exhaustive. Les catégories de service indiquées sont celles pour lesquelles la Commission européenne a expressément indiqué souhaiter des informations. Les collectivités et leurs groupements restent cependant libres de fournir des informations concernant toute autre catégorie de service non mentionnée dans la présente instruction.